



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir

REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT SOUMIS A LA LRDBHD

FORMULAIRE B-1 : CHANGEMENT DE CATÉGORIE ET/OU TRANSFORMATION ET/OU AGRANDISSEMENT DE L'EXPLOITATION D'UNE BUVETTE PERMANENTE OU SERVICE RESTREINT OU ASSOCIATIVE

Catégorie de la demande :

Exploiter un établissement public

Sous-catégorie de la demande :

Modifier une buvette

REMARQUE PRÉLIMINAIRE IMPORTANTE

Le présent formulaire ne peut être utilisé que par les établissements qui disposent d'une autorisation d'exploiter délivrée en application de la LRDBHD, dont la caducité n'a pas encore été prononcée par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir, et qui sont concernés uniquement par un changement de catégorie, une transformation ou un agrandissement de l'établissement (le propriétaire et l'exploitant restent les mêmes).

Il vise à remplacer l'autorisation d'exploiter existante par une nouvelle autorisation d'exploiter conforme aux modifications apportées au sein de l'établissement (article 8 alinéa 2 LRDBHD).

L'attention des requérants est attirée sur le fait que la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir n'accepte et ne traite que la requête complète munie de toutes les pièces requises.

La requête en autorisation est valablement déposée, lorsqu'elle est faite au moyen du présent formulaire dûment rempli, signé et comporte toutes les pièces nécessaires à son examen.

La requête ne réalisant pas ces conditions est, systématiquement, retournée au requérant, sans fixation d'un délai pour la compléter (article 19 RRDBHD).

La Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir statue dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la requête complète et de la réception des éventuels préavis requis des autorités (articles 20 LRDBHD, articles 2 alinéa 5 et 31 alinéa 6 à 11 RRDBHD), pour rendre une décision relative à la présente requête (article 31 alinéa 12 RRDBHD).

Le traitement de la demande donnera lieu à la perception d'un émolument.

UNIQUEMENT POUR LES BUVETTES ASSOCIATIVE

La catégorie buvette associative ne vise que les établissements qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes (articles 3 lettre k LRDBHD et 15 alinéa 1 RRDBHD) :

- a) l'établissement est détenu par une entité libérée de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 10 alinéa 2 lettre c LTVA¹ (Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée) ;
et
- b) le but social de l'entité précitée est autre que celui d'uniquement exploiter un établissement public soumis à la loi.

ATTENTION : *sauf dispositions spéciales contraires, la buvette associative est également soumise aux règles applicables à la catégorie buvette permanente (article 15 alinéa 4 RRDBHD cum articles 3 lettre i LRDBHD et 13 RRDBHD).*

¹ Article 10 alinéa 2 lettre c LTVA : est libéré de l'assujettissement à la TVA quiconque réalise sur le territoire suisse, au titre de société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'institution d'utilité publique, un chiffre d'affaires inférieur à 150 000 francs provenant de prestations imposables qu'il fournit, pour autant qu'il ne renonce pas à être libéré de l'assujettissement. Le chiffre d'affaires se calcule sur la base des contre-prestations convenues (hors impôt).

Type de la demande :

☐ Modification de l'autorisation Numéro de l'autorisation à modifier :

1. REQUÉRANT (personne déposant la présente requête)

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : Prénom :

Nom de naissance: Date de naissance :

Adresse

Rue : Numéro :

Complément de rue : NPA :

Localité :

Canton : Pays :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

E-mail :

2. ENTREPRISE (propriétaire du fonds de commerce article 3 lettre o LRDBHD)

Numéro IDE :

Raison sociale nom :

Complément raison sociale :

Nature juridique

☐ Société à responsabilité limités (SàRL) ☐ Société anonyme (SA) ☐ Société coopérative

☐ Société en nom collectif (SNC) ☐ Société en commandité ☐ Société simple

☐ Entreprise individuelle

☐ Fondation ☐ Association

Adresse

Rue : Numéro :

Complément de rue :

NPA : Localité :

Canton : Pays :

Téléphone fixe : Fax :

E-mail :

Site internet : https://

3. ÉTABLISSEMENT (article 3 lettre b LRDBHD)

Enseigne/nom de l'établissement :

Adresse

Rue : Numéro :

Complément de rue :

NPA : Localité :

Canton : Pays :

Téléphone fixe : Fax :

E-mail :

Site internet : https://.....

Horaires et jours d'exploitation

☐ Lundi : ☐ Vendredi :

☐ Mardi : ☐ Samedi :

☐ Mercredi : ☐ Dimanche :

☐ Jeudi :

ATTENTION : nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 8 LRDBHD aucun établissement ne peut être exploité avant d'avoir obtenu au préalable l'autorisation d'exploiter délivrée par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir. Tout établissement débutant son activité sans autorisation fera l'objet d'une sommation de fermeture (article 61 LRDBHD).

4. LOCAL DE L'ACTIVITÉ (catégorie de l'établissement)

Si la demande concerne un changement de catégorie, veuillez saisir la nouvelle catégorie :

4.1 Catégorie : (une seule coche possible)

☐ BUVETTE PERMANENTE (article 3 let. I LRDBHD)

☐ BUVETTE ASSOCIATIVE (article 3 let. k LRDBHD)

☐ BUVETTE PERMANENTE DE SERVICE RESTREINT (article 3 let. J LRDBHD)

4.2 Un service de restauration est-il prévu dans l'établissement ²: ☐ OUI ☐ NON

Est-il prévu de faire de la cuisine sur place : ☐ OUI ☐ NON

Nombre de couverts servis par jour : ☐ moins de 250 ☐ 250 ou plus³

4.3 Capacité d'accueil de l'établissement voué au débit de boissons et/ou à la restauration :

☐ moins de 100 personnes ☐ 100 personnes ou plus

4.4 La buvette est-elle mobile? ☐ OUI ☐ NON

4.5 Veuillez indiquer la superficie d'exploitation de la buvette m²

4.6 Des travaux ont-ils été réalisés au sein de l'établissement : ☐ OUI ☐ NON

4.7 Le local est-t-il assujéti à la taxe à valeur ajoutée ? ☐ OUI ☐ NON

4.8 Le local est-il accessoire à une activité principale ? ☐ OUI ☐ NON

4.8.1 Si le local est accessoire au local de l'activité principale, veuillez saisir les informations dans le bloc ci-dessous.

Catégorie:

☐ Commerce ☐ Autres hébergements ☐ Salon de jeux ☐ Lieux de récréation

☐ Autre lieu de récréation ☐ Centre culturel ☐ Centre sportif ☐ Centre de loisir

Nom de l'établissement de l'activité principale :

Surface d'exploitation du local de l'activité principale en m²:

² Les buvettes associatives peuvent proposer une offre de restauration pouvant s'étendre aux plats du jour et aux formules de même type au sens de l'article 13 alinéa 2, article 14 alinéa 1 et 2, article 15 alinéa 2 et 3 RRDBHD.

³ **ATTENTION** : si l'établissement sert 250 couverts ou plus par jour, il devra fournir au SCAV (Service cantonal des affaires vétérinaires) un concept d'autocontrôle.

Pour le concept d'autocontrôle, le SCAV demande les documents et informations suivants :

- plans des locaux,
- flux des personnes et des marchandises,
- analyse des dangers,
- liste des directives prévues (ex : plans de nettoyage, désinfection et entretien des locaux où sont produites, entreposées ou stockées des denrées alimentaires, organisation du contrôle des températures, etc.),
- documentations supplémentaires directement liées à l'autocontrôle (ex : fiche de surveillance des températures, fiche de surveillance des liaisons chaudes ou froides, feuille de contrôle des nettoyages, etc.).

REMARQUES IMPORTANTES

La Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir doit être en possession de l'original de la présente requête munie de toutes les pièces listées ci-dessous. Elle peut être déposée au guichet de la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (Rue de Bandol 1, 1213 Onex – 1^{er} étage) ou transmise par voie postale.

5. LISTE DES PIÈCES A FOURNIR A L'APPUI DE LA REQUÊTE (article 20 RRDBHD)

A) Pièces relatives au représentant de l'entreprise (propriétaire du fonds mentionné au point 2)

- 5.1 Extrait du **registre foncier**
- 5.2 Extrait du **registre du commerce** attestant que l'exploitant dispose d'un pouvoir de signature
- 5.3 Si l'entreprise est une association ou une fondation :
Statut de l'association
- 5.4 Si l'entreprise est non assujettie à la taxe à valeur ajoutée :
Déclaration sur l'honneur de non assujettissement à la taxe à valeur ajoutée

B) Pièces relatives au local de l'activité

- 5.5 **Deux exemplaires des plans de l'établissement précis, cotés, datés et signés par l'exploitant** (comprenant les étages accessibles au public, l'indication de l'affectation des différentes pièces, respectivement parties des locaux, et mentionnant toutes les installations fixes comme les cuisines, sanitaires, vestiaires, halls d'entrée, comptoirs, escaliers, etc.)
Remarque : les plans doivent être produits après que la surface dédiée à l'exploitation de l'établissement ait été entourée avec un marqueur de couleur.
- 5.6 **Pour les établissements ouverts à un large public** (dès 100 personnes)^{4 5}
permis d'occuper délivré par le DT ou, s'il n'a pas encore été reçu, l'autorisation de mise en service délivrée par le service de la police du feu
Pour les établissements non-ouverts à un large public (moins de 100 personnes)^{4 5} :
attestation de conformité établie par un mandataire professionnellement qualifié

⁴ Cette pièce n'est à produire que dans l'une des hypothèses suivantes : (a) il s'agit d'un bâtiment neuf, (b) il s'agit du premier établissement public soumis à la LRDBHD qui est exploité dans les locaux, ou (c) les locaux ont fait l'objet de transformation impliquant des changements structurels.

⁵ Un établissement est considéré comme étant ouvert à un large public s'il peut accueillir 100 personnes ou plus (pour les établissements voués à la restauration et/ou au débit de boissons) ou qu'il dispose de 30 lits ou plus (pour les établissements voués à l'hébergement) (article 38 du Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978).

L'attention des requérants est attirée sur le fait que la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir peut en outre :

- a. faire dépendre la délivrance de l'autorisation requise à la production par l'exploitant et/ou le propriétaire d'une attestation délivrée par l'OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail) confirmant que l'exploitant s'est engagé auprès de l'office à respecter les conditions de travail en usage à Genève (article 20 alinéa 2 lettre m et alinéa 3 lettre e RRDBHD) ;
- b. ordonner la production des jugements pénaux relatifs aux condamnations figurant dans le(s) extrait(s) de casier judiciaire produit(s) ainsi que toute pièce utile relative à une procédure pénale en cours (article 31 alinéa 4 RRDBHD) ;
- c. ordonner la production de tout document ou pièce complémentaire lui permettant d'établir si les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies (article 20 alinéa 5 RRDBHD et article 31 alinéa 3 RRDBHD).

Le dossier n'est réputé être complet au sens de l'article 19 alinéa 1 let b et alinéa 3 RRDBHD qu'à réception des pièces complémentaires requises par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

Les parties signataires sont rendues attentives sur le fait que le dossier relatif à la présente requête en autorisation est librement accessible au propriétaire de l'établissement et à l'exploitant désigné. Ceci vaut également pour les données personnelles relatives à l'exploitant communiquées à l'appui de la requête.

En outre, la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir est habilitée à percevoir un émolument pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter, prévu par la loi, après dépôt de la requête, et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement (articles 57 alinéa 1 et 59 alinéa 1 LRDBHD). L'émolument reste acquis à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir en cas de retrait ou rejet de la requête (article 59 alinéa 3 LRDBHD).

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Par leur signature, **les requérants attestent sur l'honneur que les informations contenues dans le présent formulaire, ainsi que les pièces produites, sont exactes et conformes à la réalité.** Toute information indiquée de manière volontairement erronée à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir pourra remettre en cause la validité de l'autorisation délivrée.

De par sa signature, l'exploitant s'engage à gérer de manière personnelle et effective l'établissement pour lequel il sollicite l'autorisation d'exploiter.

Exploitant de l'établissement

Lieu : Date :

Nom et prénom : Signature :

Représentant(s) de l'entreprise⁶

Lieu : Date :

Nom et prénom : Signature et tampon :

Nom et prénom : Signature et tampon :

Nom et prénom : Signature et tampon :

⁶ En cas de pouvoir de signature collectif : le présent formulaire n'est réputé valablement signé par la personne morale propriétaire de l'établissement que s'il est contresigné par les représentants pouvant engager conjointement la société propriétaire.